

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 11, 2002



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 11 mai 2002

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by CMRRA for the Reproduction,  
in Canada, of Musical Works by  
Non-Commercial Radio Stations  
and Pay Audio Services  
for the Years 2003 to 2007**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par la CMRRA pour la reproduction,  
au Canada, d'œuvres musicales par  
les stations de radio non commerciales  
et les services sonores payants  
pour les années 2003 à 2007**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Musical Works 2003 to 2007

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Musical Works by Non-Commercial Radio Stations and Pay Audio Services*

In accordance with sections 70.14 and 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on April 2, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, for the reproduction, in Canada, of musical works by non-commercial radio stations and by pay audio services.

In accordance with the provisions of the same sections, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (Telephone)  
 (613) 952-8630 (Facsimile)  
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2003 à 2007

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales et les services sonores payants*

Conformément aux articles 70.14 et 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la *Canadian Musical Reproduction Rights Agency* (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 2 avril 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales et les services sonores payants.

Conformément aux dispositions des mêmes articles, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (téléphone)  
 (613) 952-8630 (télécopieur)  
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION  
RIGHTS AGENCY (CMRRA)*General provisions*

All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every CMRRA licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

*Tariff No. 3*REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY  
NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS1. *Short title*

This tariff may be cited as the *CMRRA Non-Commercial Radio Tariff, 2003-2007*

2. *Definitions*

In this tariff,

“copy” (“*copie*”) means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process;

“French non-commercial low-use station” (“*station non commerciale de langue française à faible utilisation*”) means a non-commercial low-use station licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to operate in the French language or in a language other than the French or English languages;

“French non-commercial radio station” (“*station de radio non commerciale de langue française*”) means a non-commercial radio station licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to operate in the French language or in a language other than the French or English languages;

“non-commercial low-use station” (“*station non commerciale à faible utilisation*”) means a non-commercial radio station that:

(a) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the year for which the payment is being made; and

(b) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 30 broadcast days;

“non-commercial radio station” (“*station de radio non commerciale*”) means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any campus station, community station or native station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation, whether or not this corporation holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“repertoire” (“*répertoire*”) means the musical works in CMRRA’s repertoire;

“reproduction” (“*reproduction*”) means the fixation by a non-commercial radio station of a musical work in the repertoire by

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION  
RIGHTS AGENCY (CMRRA)*Dispositions générales*

Les redevances exigibles en vertu des présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence de la CMRRA reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La CMRRA peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Tarif n° 3*REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES PAR LES  
STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES1. *Titre abrégé*

*Tarif CMRRA applicable aux stations de radio non commerciales, 2003-2007*

2. *Définitions*

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » (« *year* ») signifie une année civile;

« copie » (« *copy* ») signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir;

« répertoire » (« *repertoire* ») signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA;

« reproduction » (« *reproduction* ») signifie la fixation par une station de radio non commerciale d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur;

« station de radio non commerciale » (« *non-commercial radio station* ») signifie toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station opérée par une personne morale à but non lucratif, que ses coûts bruts d’exploitation soient financés ou non par des recettes publicitaires, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone opérée à des fins non lucratives, ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est opérée par une personne morale similaire, que cette personne morale détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« station non commerciale à faible utilisation » (« *non-commercial low-use station* ») signifie une station de radio non commerciale ayant diffusé des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total durant l’année pour laquelle le paiement est fait et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA l’enregistrement complet de ses 30 dernières journées de radiodiffusion;

« station de radio non commerciale de langue française » (« *French non-commercial radio station* ») signifie une station de radio non commerciale titulaire d’une licence de radiodiffusion en langue française ou en une autre langue que le français ou

any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer;

“year” (“*année*”) means a calendar year.

### 3. Licence

3.1 In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA shall grant to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for each calendar year from 2003 to and including 2007, authorizing the reproduction, at any time and as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproductions for its radio broadcasting purposes;

3.2 The licence shall not authorize a non-commercial radio station to reproduce a musical work in the repertoire, or use a copy resulting from such reproduction, in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

3.3 This tariff does not apply to

- (a) any non-commercial audio service that is not a conventional over-the-air broadcasting service; or
- (b) transmissions of a musical work in the repertoire on a digital interactive communication network, such as from a Web site available on the Internet.

### 4. Royalties

In consideration of the licence that shall be granted in accordance with section 3 above by CMRRA, the annual royalties payable to CMRRA by a non-commercial radio station shall be:

4.1 0.64 per cent of the non-commercial radio station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, except as provided in sections 4.2, 4.3. and 4.4;

4.2 For a non-commercial low-use station, 0.28 per cent of the non-commercial low-use station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid;

4.3 For a French non-commercial radio station, 0.31 per cent of the French non-commercial radio station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, except as provided in section 4.4;

4.4 For a French non-commercial low-use station, 0.13 per cent of the French non-commercial low-use station's gross operating costs in the year for which the royalties are being paid.

### 5. Payments, Accounts and Records

5.1 Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

5.2 With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA a written certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

l'anglais octroyée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« station non commerciale de langue française à faible utilisation » (« *French non-commercial low-use station* ») signifie une station non commerciale à faible utilisation titulaire d'une licence de radiodiffusion en langue française ou en une autre langue que le français ou l'anglais octroyée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

### 3. Licence

3.1 En contrepartie du paiement des redevances prévues à l'article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, la CMRRA devra accorder à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour chaque année civile de 2003 à 2007 inclusivement, autorisant la reproduction en tout temps et autant de fois que désiré durant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l'utilisation des copies qui en résultent pour ses fins de radiodiffusion;

3.2 La licence n'autorisera pas une station de radio non commerciale à reproduire une œuvre musicale du répertoire ou à utiliser une copie qui en résulte dans une publicité destinée à vendre ou à promouvoir, selon le cas, un produit, un service, une cause ou une institution.

3.3 Ce tarif ne s'applique pas :

- a) à tout service sonore non commercial qui ne constitue pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;
- b) aux transmissions d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique et interactif de communications tel qu'à partir d'un site Web disponible sur l'Internet.

### 4. Redevances

En contrepartie de la licence qui sera accordée par la CMRRA à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables seront :

4.1 0,64 pour cent des coûts bruts d'exploitation d'une station de radio non commerciale de l'année pour laquelle les redevances sont payées, sauf tel qu'il est prévu aux paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4;

4.2 pour une station non commerciale à faible utilisation, 0,28 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées;

4.3 pour une station de radio non commerciale de langue française, 0,31 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station de radio non commerciale de langue française de l'année pour laquelle les redevances sont payées, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.4.;

4.4 pour une station non commerciale de langue française à faible utilisation, 0,13 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées.

### 5. Paiements, registres et vérification

5.1 Les redevances payables par une station de radio non commerciale à la CMRRA pour chaque année civile sont payables le 31<sup>e</sup> jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

5.2 Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la CMRRA une attestation formelle écrite des coûts bruts réels d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

5.3 Following a fifteen-day notice to that effect from CMRRA, a non-commercial radio station shall collect information on the musical contents of its programming (logs), in electronic format where available, indicating for each musical work broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, and the date and time of broadcast. CMRRA may formulate such a request no more than twice a year, each time for a period 14 consecutive days. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA in the 15 days following the last day of the period indicated in CMRRA's notice.

5.4 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in section 5.3 can be readily ascertained.

5.5 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the information set out in section 5.2 can be readily ascertained.

5.6 CMRRA may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in sections 5.4 and 5.5, on reasonable notice during normal business hours.

5.7 CMRRA shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the non-commercial radio station which was the object of the audit.

5.8 If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than ten per cent, the non-commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

5.9 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5.10 Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

## 6. Confidentiality

6.1 Subject to sections 6.2 and 6.3, CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

6.2 CMRRA may share information referred to in section 6.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

5.3 À la suite de la réception d'un avis préalable de 15 jours à cet effet de la CMRRA, une station de radio non commerciale doit rassembler l'information sur le contenu musical de sa programmation (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant, au moins, pour chaque œuvre diffusée, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et de la maison de disque ainsi que la date et l'heure de la diffusion. La CMRRA ne peut formuler une telle requête plus de deux fois par année, chaque fois pour une période de 14 jours consécutifs. La station de radio non commerciale devra alors transmettre l'information demandée à la CMRRA dans les 15 jours suivants le dernier jour de la période visée par l'avis de la CMRRA.

5.4 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.3.

5.5 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.2.

5.6 La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 5.4 ou 5.5, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

5.7 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

5.8 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

5.9 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5.10 L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

## 6. Traitement confidentiel

6.1 Sous réserve des paragraphes 6.2 et 6.3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

6.2 La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 6.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

6.3 Section 6.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

#### 7. Delivery of Notices and Payments

7.1 All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, facsimile number (416) 926-7521, or to any other address or facsimile number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

7.2 All communications from CMRRA to a non-commercial radio station shall be sent to the last address and facsimile number provided by that non-commercial radio station to CMRRA in writing.

7.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

7.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

6.3 Le paragraphe 6.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### 7. Transmission des avis et des paiements

7.1 Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, numéro de télécopieur (416) 926-7521, ou à toute adresse ou tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

7.2 Toute communication de la CMRRA à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la CMRRA par la station de radio non commerciale.

7.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

7.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

### Tariff No. 4

#### REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY PAY AUDIO SERVICES

##### 1. Short title

This tariff may be cited as the *CMRRA Pay Audio Services Tariff, 2003-2007*.

##### 2. Definitions

In this tariff,

“Act” (“*Loi*”) means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified;

“copy” (“*copie*”) means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a pay audio programming undertaking by any known or to be discovered process;

“distribution undertaking” (“*entreprise de distribution*”) means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

“pay audio programming undertaking” (“*entreprise de programmation sonore payante*”) means a programming undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to carry on a pay audio programming undertaking or any programming undertaking carrying on similar activities, whether or not licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“programming undertaking” (“*entreprise de programmation*”) means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11;

“repertoire” (“*répertoire*”) means the musical works in CMRRA’s repertoire;

“reproduction” (“*reproduction*”) means the fixation by a pay audio programming undertaking of a musical work in the repertoire by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard-disk of a computer;

### Tarif n° 4

#### REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR LES SERVICES SONORES PAYANTS

##### 1. Titre abrégé

*Tarif CMRRA applicable aux services sonores payants, 2003-2007.*

##### 2. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » (« *year* ») signifie une année civile;

« copie » (« *copy* ») signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée par une entreprise de programmation sonore payante, par tout procédé connu ou à découvrir;

« Loi » (« *Act* ») signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée;

« entreprise de distribution » (« *distribution undertaking* ») signifie une entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11;

« entreprise de programmation sonore payante » (« *pay audio programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation qui détient une licence de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour exploiter une entreprise de programmation sonore payante, ou toute autre entreprise de programmation exerçant une activité semblable, que cette entreprise détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« entreprise de programmation » (« *programming undertaking* ») signifie une entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11;

« répertoire » (« *repertoire* ») signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA;

« reproduction » (« *reproduction* ») signifie la fixation par une entreprise de programmation sonore payante d'une œuvre

“pay audio service” (“*service sonore payant*”) means a service comprising one or more pay audio channels supplied by a pay audio programming undertaking to a distribution undertaking;

“year” (“*année*”) means a calendar year.

### 3. Licence

3.1 In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA shall grant to a pay audio programming undertaking a non exclusive, non transferable licence for each calendar year from 2003 to an including 2007, authorizing the reproduction, at any time and as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a pay audio programming undertaking and the use of copies resulting from such reproductions for its broadcasting purposes.

3.2 The licence shall not authorize a pay audio programming undertaking to reproduce a musical work in the repertoire, or use a copy resulting from such reproduction, in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

3.3 This tariff does not apply to

- (a) uses covered by other CMRRA tariffs; or
- (b) transmissions of a musical work in the repertoire on a digital interactive communication network, such as from a Web site available on the Internet.

### 4. Royalties

In consideration of the licence that shall be granted in accordance with section 3 above by CMRRA, the royalties payable to CMRRA by a pay audio programming undertaking shall be 8 per cent of the affiliation payments payable by a distribution undertaking to a pay audio programming undertaking for a pay audio service during a month.

### 5. Payments

5.1 Royalties payable pursuant to section 4 shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

5.2 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

### 6. Reporting Requirements

A pay audio programming undertaking shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio service,

- (a) the name of the distribution undertaking,
- (b) the list of the pay audio services the pay audio programming undertaking supplied to the distribution undertaking, and
- (c) a report on the amounts of the affiliation payments payable to the pay audio programming undertaking for supplying these pay audio services.

musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d'un ordinateur;

« service sonore payant » (« *pay audio service* ») signifie un service composé d'un ou plusieurs canaux sonores payants fournis par une entreprise de programmation sonore payante à une entreprise de distribution.

### 3. Licence

3.1 En contrepartie du paiement des redevances prévues à l'article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, la CMRRA devra accorder à une entreprise de programmation sonore payante une licence non exclusive et non transmissible pour chaque année civile de 2003 à 2007 inclusivement, autorisant la reproduction autant de fois que désiré durant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une entreprise de programmation sonore payante de même que l'utilisation des copies qui en résultent pour ses fins de radiodiffusion.

3.2 La licence n'autorisera pas une entreprise de programmation sonore payante à reproduire une œuvre musicale du répertoire et à utiliser une copie qui en résulte dans une publicité destinée à vendre ou à promouvoir, selon le cas, un produit, un service, une cause ou une institution.

3.3 Ce tarif ne s'applique pas :

- a) aux utilisations faisant l'objet d'autres tarifs de la CMRRA;
- b) aux transmissions d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique et interactif de communications tel qu'à partir d'un site Web disponible sur l'Internet.

### 4. Redevances

En contrepartie de la licence qui devra être accordée par la CMRRA selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances payables seront de 8 pour cent des paiements d'affiliation payables par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation sonore payante pour la réception d'un service sonore payant durant un mois.

### 5. Paiements

5.1 Les redevances payables conformément à l'article 4 sont exigibles au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

5.2 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

### 6. Exigences de rapports

Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation sonore payante fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un service sonore payant :

- a) le nom de l'entreprise de distribution,
- b) la liste des services sonores payants que l'entreprise de programmation sonore payante fournissait à l'entreprise de distribution,
- c) un rapport des montants des paiements d'affiliation payables à l'entreprise de programmation sonore payante pour fournir ces services sonores payants.

### 7. Sound Recording Use Information

7.1 A pay audio programming undertaking shall provide to CMRRA the sequential lists of all musical works played on each channel. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

7.2 The information set out in section 7.1 shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

### 8. Accounts and Records

8.1 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

8.2 A pay audio programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the pay audio programming undertaking can be readily ascertained.

8.3 CMRRA may audit these records at any time during the period set out in section 8.1 or 8.2, on reasonable notice and during normal business hours.

8.4 CMRRA shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the pay audio programming undertaking which was the object of the audit.

8.5 If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than ten per cent, the pay audio programming undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within thirty days of the demand for such payment.

### 9. Confidentiality

9.1 Subject to sections 9.2 and 9.3, CMRRA shall treat in confidence information received from a pay audio programming undertaking pursuant to this tariff, unless the pay audio programming undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

9.2 CMRRA may share information referred to in section 9.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

9.3 Section 9.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the pay audio programming undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that pay audio programming undertaking.

### 10. Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

### 7. Obligations de rapport : enregistrements sonores

7.1 L'entreprise de programmation sonore payante fournit à la CMRRA la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées sur chaque canal. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

7.2 L'information visée au paragraphe 7.1 est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

### 8. Registres et vérifications

8.1 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

8.2 L'entreprise de programmation sonore payante tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation sonore payante.

8.3 La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 8.1 ou 8.2, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

8.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA en fait parvenir une copie à l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification.

8.5 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de programmation sonore payante ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

### 9. Traitement confidentiel

9.1 Sous réserve des paragraphes 9.2 et 9.3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements qu'une entreprise de programmation sonore payante lui transmet en application du présent tarif, à moins que l'entreprise de programmation sonore payante ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

9.2 La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 9.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

9.3 Le paragraphe 9.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

### 10. Ajustements

L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

*11. Delivery of Notices and Payments*

11.1 All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, facsimile number (416) 926-7521 or to any other address or facsimile number of which the pay audio programming undertaking has been notified in writing.

11.2 All communications from CMRRA to a pay audio programming undertaking shall be sent to the last address and facsimile number provided by that pay audio programming undertaking to CMRRA in writing.

11.3 A communication or notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

11.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

*11. Transmission des avis et des paiements*

11.1 Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, numéro de télécopieur (416) 926-7521 ou à toute adresse ou numéro de télécopieur dont l'entreprise de programmation sonore payante aura été avisée par écrit.

11.2 Toute communication de la CMRRA à une entreprise de programmation sonore payante est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la CMRRA par l'entreprise de programmation sonore payante.

11.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être envoyé par messenger ou par courrier pré-affranchi.

11.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu 3 jours ouvrables après la date de mise à la poste. Tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.